COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Date de convocation : 8 novembre 2023
Lieu de la séance : Salle des fêtes à Congy

Président de séance : Sylvie GUENET-NANSOT

Nombre de conseillers en exercice : 72
Nombre de conseillers présents : 44
Nombre de votants : 62

Étaient présents les délégués suivants :
Mmes Muguette CURFS, Cécile OESLICK, Maryse MINOT, Alexandra HACHET, Brigitte AUBERT, Christine METEYER, Laurence CHATEL suppléante remplaçant Alexandre PIAT, Catherine FONTANESI, Marie-Line CHARPENTIER, Sylvie GUENET-NANSOT, Sylvie PIETREMENT et Corinne DÉPAUX.
MM. Maurice LOMBARD, Jacques CONSTANTINIDI, Laurent GROSDIDIER, Renaud SYMCZYK, David COUTELAS, Gérard GUYARD, Jean-François MOUSSY, Jacky BOCHET, Jacky GRANDREMY, Jean-Claude SIMON, Michel COURTEAUX, Jean-Luc TARATUTA, Philippe DUMONT, Ludovic WELCHE, Didier TALON, Yann THOMAS, Michel LORIOT, Christophe PETIT, Olivier MEUNIER, Bernard LISCH, Didier DÉPIT, Christophe CHATELAIN, José MIGUEL, Olivier VEAUX, Patrick JAGER, Alain FRIQUOT, Patrick ACKER, Fabrice HUBERT, Jean-Claude BUCQUET, Benoît BOUDÉ, Guillaume GUERRE et Patrick THIBAULT.

Étaient représentés :
M. Xavier CARTON donne pouvoir à M. Olivier MEUNIER
Mme Thérèse LEBRUN-DAVID donne pouvoir à Mme Catherine FONTANESI
M. Laurent COUVREUR donne pouvoir à M. Alain FRIQUOT
M. José PIERLOT donne pouvoir à M. Fabrice HUBERT
M. David QUATREVAUX donne pouvoir à M. David COUTELAS
M. Sylvain BIZZOCCHI donne pouvoir à M. Didier DÉPIT
Mme Sandrine MIGNON-GROSJEAN donne pouvoir à M. Jacky BOCHET
M. Régis COUTANT donne pouvoir à Mme Sylvie GUENET-NANSOT
M. Yves PUNTEL donne pouvoir à Mme Maryse MINOT
Mme Isabelle MICHELET donne pouvoir à M. Michel COURTEAUX
M. Xavier DUVAT donne pouvoir à M. Maurice LOMBARD
M. Freddy LECACHEUR donne pouvoir à M. Guillaume GUERRE
Mme Maryline VUIBLET donne pouvoir à Mme Corinne DÉPAUX
Mme Céline MEUNIER donne pouvoir à M. Olivier VEAUX
M. Stéphane BOULANT donne pouvoir à M. Patrick JAGER
M. Alain CAILLAT donne pouvoir à M. José MIGUEL
M. Rémy JOLY donne pouvoir à M. Benoît BOUDÉ
Mme Odile LEMAIRE donne pouvoir à Mme Cécile OESLICK.

Étaient excusés les titulaires suivants : MM. Pascal NAILLON, Alexandre PIAT et Olivier HUOT.

Étaient absents les titulaires suivants : Mmes Francine PICAVET, Pauline ACCARIÉS, Christiane FOURNY, MM. Denis MOREAUX, André VARLET, Frédéric POMMELET, Patrick BREUL et Didier POUPINEL-DESCAMBRES.

Secrétaire de séance : Mme Maryse MINOT

Le quorum est atteint ; la séance débute à 18h30.

****

Ordre du jour :

1/ Approbation du PV de la séance du 11 octobre 2023
2/ Administration générale
- Dissolution du Syndicat mixte du SCoTER au 31 décembre 2023
- Extension des compétences du PETR au 1er janvier 2024
- OPAH. Autorisation au Président de signer le marché de suivi-animation

3/ Economie - Emploi
- ZA des Varennes, à Dormans. Convention d'occupation précaire
- Point multi-services de Cuchery. Remise de loyers

4/ Eau - GEMAPI
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - exercice 2022

5/ Assainissement
- Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le rejet d'eau traitée de la station d'épuration de Damery - Venteuil
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement - exercice 2022

6/ Voirie - Réseaux divers
- Aménagement VRD rue Marquet à Verneuil. Lot 2 - Voirie / Assainissement pluvial. Avenant n°1 au marché de travaux
- Aménagement VRD rues du Tambour, de la Coopérative et de l'Eglise, à La Neuville-aux-Larris. Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre
- Aménagement VRD rue de Condé à Courthiézy. Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre
- Aménagement VRD rues du Peigne d'Argent et du Clos Bosset, à Leuvrigny. Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre

7/ Environnement - Déchets
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - exercice 2022

8/ Urbanisme
- PLU de Vauciennes
- Avis sur le projet de parc éolien de Fromentières, Baye et Jainvilliers

9/ Finances
- Décisions modificatives

10/ Personnel
- Détermination du taux de promotion pour avancement de grade
- Création de postes

11/ Questions diverses

****

La Présidente de séance accueille les membres du Conseil et leur souhaite la bienvenue.
Elle informe l'Assemblée que Didier TALON, conseiller municipal à Dormans, a rejoint les rangs du conseil communautaire. Elle explique qu'en raison de la loi sur le cumul des mandats, Christian BRUYEN, élu Sénateur de la Marne le 24 septembre dernier, a démissionné du conseil municipal de Dormans, à compter du 19 octobre 2023, et par voie de conséquence, de ses fonctions de conseiller communautaire et de 5ème Vice-Président de la Communauté de Communes.
Elle propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 et demande si certains ont des observations à présenter sur celui-ci.

Adopté à l'unanimité.

23-193. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOTER AU 31 DECEMBRE 2023. FIXATION DES MODALITES FINANCIERES, PATRIMONIALES ET JURIDIQUES DE DISSOLUTION & LIQUIDATION DU SYNDICAT.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne et le syndicat mixte du SCoT d'Epernay et sa Région sont composés des mêmes EPCI FP membres, à savoir la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.
Dans une perspective de simplification du paysage intercommunal local, le syndicat mixte et le PETR ont, depuis plusieurs années, œuvré pour une unification des deux structures, aux fins de mettre en place un unique pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) qui serait chargé des compétences et missions précédemment dévolues aux deux groupements.
Cette initiative s'était concrétisée par la mise en œuvre d'une procédure de fusion, mais, toutefois, cette procédure, si elle est parfaitement possible d'un strict point de vue juridique, présente, dans le cas particulier du SM SCoTER et du PETR PETC, plusieurs inconvénients majeurs, découlant des effets juridiques induits par une fusion :

- même si la procédure de fusion permet une continuité juridique entre les anciennes et la nouvelle structure, elle s'accompagne néanmoins de la création d'une nouvelle personne morale de droit public, avec des transferts comptables et la création d'un nouveau n° de SIRET, complexes à gérer d'un point de vue administratif.
- la fusion entraîne obligatoirement une réélection des délégués au comité syndical, et, partant, une réélection de l'ensemble des instances exécutives, ainsi que la nécessité de prévoir de nouvelles délégations d'attributions, de fonctions et de signature, ce qui s'avère peu opportun, notamment compte tenu des élections municipales, communautaires et syndicales en 2026.
- la candidature LEADER du PETR a été récemment retenue, en mars 2023 ; le PETR ayant été désigné pour être la structure porteuse du GAL et le processus est actuellement en cours de finalisation via la signature du contrat avec la Région. Or, compte tenu du contrôle étroit exercé sur ces procédures, toute modification de la structure porteuse du GAL (notamment le changement de personnalité morale et de n° SIRET...), seraient susceptibles de générer des retards, voire des remises en cause des actions du GAL.

Partant de ces inconvénients d'une procédure de fusion, il a été décidé, en accord avec la Préfecture, de mettre en œuvre deux procédures concomitantes, à savoir une extension des compétences du PETR à la compétence SCoT, ce qui suppose une dissolution concomitante du SM de SCoT, et tel est l'objet de la délibération de ce jour, qui a pour objet, suite à la délibération du comité du SM de SCoT proposant la dissolution de celui-ci :

- d'approuver la dissolution du SM de SCOT, avec effectivité juridique au 31 décembre 2023 à minuit, aux fins que l'arrêté préfectoral actant de la dissolution puisse être adopté.
- de préciser que le PETR PETC assure le suivi du SCOT à compter du 1er janvier 2024 à 0 h, conformément à l'article L.143-16 § 6 du code de l'urbanisme qui précise que « ... La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi... ».

- de décider des modalités et conditions de liquidation du syndicat, afin que, dans la mesure du possible, conformément aux articles L.5211-25-1 et L. 5211-26, un seul et même arrêté préfectoral prononce la fin de l'exercice des compétences et la liquidation du syndicat mixte.

S'agissant des modalités de la dissolution, il est rappelé que, pour les **biens**, les principes sont les suivants, selon les articles L.5711-1, L.5212-33 et L.5211-25-1 du CGCT :

- les biens initialement mis à disposition par les membres sont restitués à ceux-ci, et réintégrés dans leurs patrimoines pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces mêmes biens, de même que le solde de l'encours de la dette desdits biens.
  Il est précisé que ces biens, s'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence SCOT seront, de plein droit (art. L.5211-17 et L.1321-1 et suivants du CGCT), mis, de plein droit, à disposition du PETR, dans le cadre du transfert de la compétence SCOT à son profit.
- les biens propriété du SM ont vocation à faire l'objet d'une répartition entre les membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférente.

S'agissant des **contrats** en cours du SM, ceux-ci continuent d'être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, les membres se substituant au SM dans les contrats conclus par ce dernier, sans que cette substitution n'entraîne un quelconque droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant, le SM étant tenu d'informer les cocontractants concernés de cette substitution.

Il est précisé que ces contrats, en tant que nécessaires à l'exercice de la compétence SCOT seront, de plein droit, transférés au PETR, dans le cadre du transfert de la compétence SCOT à son profit, les membres du SM étant tenus d'informer les co-contractants de cette substitution.

Pour ce qui concerne les **personnels** du syndicat, il est fait application de l'article L. 5211-4-1 IV bis du CGCT, selon lequel :

> *« ... Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :*
> *3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité.... »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, et notamment l'article L. 5212-33, et les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 141-12 et suivants, et notamment l'article L. 143-16,
Vu les statuts en vigueur du PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne, du syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa Région, de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, et les différents arrêtés modificatifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve la dissolution du syndicat mixte du SCoT d'Epernay et sa Région, à compter du 31 décembre 2023 à minuit.
Précise que le PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne, dont le périmètre est identique à celui du syndicat mixte du SCoT d'Epernay et sa Région a proposé, par délibération, d'étendre ses compétences au suivi du SCoT, à compter du 1er janvier 2024 à 00 H.
Précise que, compte tenu de la concomitance entre la procédure de dissolution du SM de SCoT et la procédure d'extension des compétences du PETR, et de la coïncidence entre la date souhaitée de dissolution du syndicat mixte et la date souhaitée pour l'extension des compétences du PETR au SCoT, ce dernier assurera le maintien et le suivi du SCoT existant, conformément à l'article L. 143-16 § 6 du Code de l'Urbanisme.
Décide, compte tenu de ce contexte, les modalités suivantes pour les conditions financières et patrimoniales de dissolution :

- les contrats du SM de SCoT, en cours d'exécution au 31 décembre 2023 seront repris, de plein droit, par le PETR, au 1er janvier 2024 ; chaque co-contractant étant informé de cette substitution, par courrier conjoint des exécutifs du SM, des EPCI FP membres du SM et du PETR.

- les biens initialement mis à disposition du SM par ses membres seront restitués à ceux-ci, dans les conditions précisées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT, étant précisé que ces biens, s'ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence SCoT seront mis, de plein droit, à disposition du PETR, dans le cadre du transfert de la compétence SCoT à son profit.

Décide, pour ce qui concerne les personnels que le contrat de travail de l'agent non titulaire soit repris de plein droit par le PETR.
Décide, pour la répartition de l'actif et du passif du syndicat soient repris dans son intégralité par le PETR.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Préfet de la Marne, aux fins qu'il prononce, par arrêté, la dissolution du SM de SCoT au 31 décembre 2023 à minuit.

Adopté à l'unanimité.

23-194. EXTENSION DES COMPETENCES DU PETR DU PAYS D'EPERNAY TERRES DE CHAMPAGNE, AU 1ER JANVIER 2024.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne et le syndicat mixte du SCoT d'Epernay et sa Région sont composés des mêmes EPCI FP membres, à savoir la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne et la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.
Dans une perspective de simplification du paysage intercommunal local, le syndicat mixte et le PETR ont, depuis plusieurs années, œuvré pour une unification des deux structures, aux fins de mettre en place un unique pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) qui serait chargé des compétences et missions précédemment dévolues aux deux groupements.

Cette initiative s'était concrétisée par la mise en œuvre d'une procédure de fusion, mais, toutefois, cette procédure, si elle est parfaitement possible d'un strict point de vue juridique, présente, dans le cas particulier du SM SCoTER et du PETR PETC, plusieurs inconvénients majeurs, découlant des effets juridiques induits par une fusion :

- même si la procédure de fusion permet une continuité juridique entre les anciennes et la nouvelle structure, elle s'accompagne néanmoins de la création d'une nouvelle personne morale de droit public, avec des transferts comptables et la création d'un nouveau n° de SIRET, complexes à gérer d'un point de vue administratif.
- la fusion entraîne obligatoirement une réélection des délégués au comité syndical, et, partant, une réélection de l'ensemble des instances exécutives, ainsi que la nécessité de prévoir de nouvelles délégations d'attributions, de fonctions et de signature, ce qui s'avère peu opportun, notamment compte tenu des élections municipales, communautaires et syndicales en 2026.
- la candidature LEADER du PETR a été récemment retenue, en mars 2023 ; le PETR ayant été désigné pour être la structure porteuse du GAL et le processus est actuellement en cours de finalisation via la signature du contrat avec la Région. Or, compte tenu du contrôle étroit exercé sur ces procédures, toute modification de la structure porteuse du GAL (notamment le changement de personnalité morale et de n° SIRET...), seraient susceptibles de générer des retards, voire des remises en cause des actions du GAL.

Partant de ces inconvénients d'une procédure de fusion, il a été décidé, en accord avec la Préfecture, de mettre en œuvre deux procédures concomitantes, à savoir une dissolution du SM de SCoT, et une extension concomitante des compétences du PETR à la compétence SCoT, et tel est l'objet de la délibération de ce jour, qui a pour objet :

- d'approuver, suite à la délibération du comité syndical du PETR, l'extension des compétences du PETR au SCoT, avec effectivité juridique au 1er janvier 2024 à 00 h, avant l'adoption de l'arrêté préfectoral actant de celle-ci.
- d'acter que le PETR PETC assure le suivi du SCoT à compter du 1er janvier 2024 à 00h, conformément à l'article L. 143-16 § 6 du Code de l'Urbanisme précise que « ... *La dissolution de l'établissement public, le retrait ou le transfert de sa compétence emportent l'abrogation du ou des schémas, sauf si un autre établissement public en assure le suivi...* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, et notamment l'article L.5212-33, et les articles L.5211-25-1 et L.5211-26,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.141-12 et suivants, et notamment l'article L.143-16,
Vu les statuts en vigueur du PETR du Pays d'Epernay Terres de Champagne, du syndicat mixte du SCOT d'Epernay et sa Région, de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne, de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, et les différents arrêtés modificatifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Rappelle que le comité du syndicat mixte du SCoT d'Epernay et sa Région a proposé, par délibération, sa dissolution, à compter du 31 décembre 2023 à minuit.
Approuve, en conséquence l'extension des compétences du PETR à la compétence relative au SCOT, à compter du 1er janvier 2024 à 00h.
Précise que la compétence relative au SCOT sera rédigée comme telle dans l'article 6 des statuts du PETR : « *Élaborer, modifier, réviser, mettre en œuvre et évaluer, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale* ».
Approuve, en conséquence le projet de modification des statuts joint à la présente délibération.
Précise que, compte tenu de la concomitance entre la procédure de dissolution du SM de SCoT et la procédure d'extension des compétences du PETR, et de la coïncidence entre la date souhaitée de dissolution du syndicat mixte et la date souhaitée pour l'extension des compétences du PETR au SCoT, ce dernier assurera le maintien et le suivi du SCoT existant, conformément à l'article L. 143-16 § 6 du code de l'urbanisme.
Rappelle que les contrats, en tant que nécessaires à l'exercice de la compétence SCoT seront, de plein droit, transférés au PETR, dans le cadre du transfert de la compétence SCoT à son profit, les membres du SM étant tenus d'informer les co-contractants de cette substitution.
Pour ce qui concerne les personnels du syndicat, il sera fait application de l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT, selon lequel :

> « ... *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :*
> *3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité...* »

Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Préfet de la Marne, aux fins qu'il prononce, par arrêté, l'extension de compétences au 1er janvier 2024 à 00 h.

Adopté à l'unanimité.

23-195. OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT. AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER LE MARCHÉ DE SUIVI-ANIMATION.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°23-102 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 autorisant le Président à lancer la consultation pour la mission de suivi-animation de la future OPAH,

Vu les avis d'appel public à concurrence envoyés le 24 juillet 2023 et publiés le 28 juillet 2023 au BOAMP (Avis n°23-105331), au JOUE (Avis 2023/S 144-460909) et sur la plateforme de dématérialisation,
Vu le rapport d'analyses des offres,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer le marché de suivi-animation de l'OPAH avec COMAL SOLIHA 51, au motif que son offre est conforme au dossier de consultation des entreprises et est la mieux disante, pour une somme de :

- 159 600 € HT pour la tranche ferme (suivi-animation de l'OPAH, pour une durée de 3 ans)
- 53 200 € HT pour la tranche optionnelle n°1 (suivi-animation de l'OPAH, pour une durée d'1 an supplémentaire)
- 53 200 € HT pour la tranche optionnelle n°2 (suivi-animation de l'OPAH, pour une durée d'1 an supplémentaire)

soit un montant global de 266 000 € HT.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Adopté à l'unanimité.

23-196. ZA DES VARENNES A DORMANS. CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE.

Rapporteur : Didier DÉPIT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la collectivité est propriétaire de parcelles situées dans le prolongement de l'actuelle zone d'activités économiques à Dormans.
Il expose les dispositions du Code rural qui permettent de déroger au droit de fermage par la signature d'une convention d'occupation précaire dès lors que la destination agricole du bien doit être changée.
Il propose, dans l'attente de la viabilisation et de la vente de ces terres pour l'extension de la zone d'activités actuelle, de mettre à disposition de l'EARL du Clos Joly les terres situées sur les parcelles référencées en section AI n°176 à 180, 186 à 199, 205, 206, 485, 502 et en section YM n°1, pour une superficie de 9 ha 63.
Il présente les termes de la convention d'occupation précaire.

Didier DÉPIT indique que 3 ha sur les 9 ha des parcelles sont concernés par les fouilles archéologiques et que ces dernières auront lieu avant l'obtention du permis d'aménager.

Vu le Code rural, et notamment l'article L.411-2,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Approuve les termes de la convention telle que présentée et qui prendra effet le 1er décembre 2023, pour une durée d'un an.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-197. POINT MULTI-SERVICES DE CUCHERY. REMISE DE LOYERS.

Rapporteur : Didier DÉPIT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération du Conseil en date du 28 juin dernier, la Communauté de Communes a accordé le bail commercial du point multi-services de Cuchery au profit de Mme Delphine JALU ; bail dont la signature devait intervenir durant l'été.
Il ajoute que compte tenu de l'aménagement intérieur des locaux et de l'investissement dans le matériel à engager par la locataire, le Conseil communautaire avait décidé de l'exonérer du paiement des loyers jusque fin décembre 2023.
Il explique qu'en raison de démarches administratives qui s'avèrent plus longues que prévu, notamment auprès des Douanes s'agissant de la licence IV et du tabac, et qui conditionnent le statut de l'entreprise locataire, nous n'avons pu procéder à la signature du bail commercial.
Il expose la proposition de la Commission Economie-Emploi de n'appeler le 1er loyer qu'à compter du 1er avril 2024.

Vu la délibération n°23-110 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2023 autorisant le Président à signer le bail commercial au profit de Mme Delphine JALU,
Considérant que la prise à bail a été repoussée pour des raisons indépendantes de la volonté de la locataire,
Vu l'avis favorable, à la majorité, de la Commission Economie-Emploi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide que le loyer sera payable pour la première fois à compter du 1er avril 2024.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-198. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2022.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur donne lecture à l'Assemblée du rapport annuel de la Communauté de Communes sur la qualité et le prix du service public d'eau potable qui porte sur les indicateurs techniques et financiers, pour l'exercice 2022.

Maurice LOMBARD remercie le Vice-Président et les services pour l'amélioration de la qualité du RPQS.
Il interroge Sylvie GUENET-NANSOT sur l'état d'avancement du recrutement du nouvel agent qui aurait en charge notamment la rédaction des cahiers des charges pour soulager les responsables des services eau, assainissement et voirie. Il lui est répondu qu'à ce jour, après plusieurs annonces depuis l'an passé, aucune candidature n'a été reçue.
S'agissant du RPQS et plus particulièrement des fuites sur réseaux, il regrette que la collectivité ne mène pas une politique assez volontariste pour le renouvellement desdits réseaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Adopte le rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'eau potable.

Adopté à l'unanimité.

23-199. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LE REJET DE LA STATION D'EPURATION DE DAMERY - VENTEUIL.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes occupe une partie du domaine public fluvial pour le rejet des eaux traitées en Marne de la station d'épuration de Damery-Venteuil.
Il indique que dans ces conditions, il convient d'établir avec les Voies navigables de France une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Cette convention, consentie pour une durée de 10 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2023 ; elle prendra donc fin le 31 décembre 2032. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.
La redevance annuelle de base relative à l'emprise, valable pour l'année 2023, est de 68,30 € et sera actualisée au 1er janvier de chaque année.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7,
Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.214-1 et suivants,
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel que défini à l'article R.4241-1 du Code des transports,
Vu la convention n°21962300068 établie par Voies navigables de France,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention avec Voies navigables de France, ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-200. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2022.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur donne lecture à l'Assemblée du rapport annuel de la Communauté de Communes sur la qualité et le prix du service public d'assainissement qui porte sur les indicateurs techniques et financiers, pour l'exercice 2022.

Maurice LOMBARD indique à l'Assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les taxes pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie seront liées au rendement des systèmes épuratoires. Ceci conforte les efforts de la communauté de communes pour réhabiliter et rendre conformes ses installations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°95-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Adopte le rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

Adopté à l'unanimité.

23-201. AMENAGEMENT RUE MARQUET A VERNEUIL. LOT 2. VOIRIE - ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES. AVENANT N°1 AU MARCHÉ SN STPE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre des travaux d'aménagement VRD de la rue Marquet à Verneuil, le marché relatif au lot 2. Voirie - Assainissement des eaux pluviales a été attribué à l'entreprise SN STPE, pour un montant de 63 103,71 € HT.
Il présente l'avenant n°1 au dit contrat pour un montant de 16 601,04 € HT concernant :

- un prix nouveau « réfection de tranchée » à intégrer au bordereau des prix unitaires
- des travaux sur le domaine privé à la charge de la commune
- des travaux de rebouchage des tranchées d'éclairage public à la charge de la communauté de communes.

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°22-220 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 attribuant le marché de travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte l'avenant n°1 au dit contrat pour un montant de 16 601,04 € HT, fixant ainsi le nouveau montant du marché à la somme de 79 704,75 € HT.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-202. AMENAGEMENT VRD RUES DU TAMBOUR, DE LA COOPERATIVE ET DE L'EGLISE, A LA NEUVILLE AUX LARRIS. AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de voirie et de réseaux divers pour le lot n°3 rues du Tambour, de la Coopérative et de l'Eglise à La Neuville-aux-Larris a été attribué au bureau d'études CEREG Pays de Champagne, pour un montant se décomposant de la façon suivante :

- un forfait de 11 000 € HT pour la partie « Études »,
- et un taux de rémunération de 1,50 % pour la partie « Suivi travaux », soit un montant prévisionnel de 9 000 € HT,

Correspondant à un montant provisoire global de 20 000 € HT.
Il explique que le forfait définitif de rémunération est défini après validation de la phase projet et du coût prévisionnel des travaux.
Il précise qu'initialement le marché ne portait que sur l'aménagement des trottoirs de la rue du Tambour, de la rue de la Coopérative et de la rue de l'Eglise ; la rue du Tambour étant une route départementale (RD24).
Lors des études et des réunions de coordination avec les autres interventions sur la commune, notamment la réalisation du réseau d'eaux usées et l'enfouissement de la Basse Tension et du réseau fibre par le SIEM et Losange, le Conseil Départemental de la Marne a inscrit la RD24, dans sa partie en agglomération qui concerne la rue du Tambour, dans son programme 2024 de réfection des traverses communales.
Il indique qu'il y a lieu de d'intégrer ces travaux supplémentaires, devenus nécessaires au sens de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique, dans le programme de réaménagement de la rue du Tambour et des rues de la Coopérative et de l'Eglise.
Ainsi, à l'issue de la phase PRO, l'estimation financière a été arrêtée à la somme de 1 656 400,00 € HT après prise en compte des travaux de traverse, soit une incidence financière de 1 056 400,00 € HT sur le montant des travaux par rapport à l'enveloppe prévisionnelle.
La maîtrise d'ouvrage a par conséquent demandé au maître d'œuvre, qui l'a accepté, d'intégrer ces éléments dans le nouveau programme de travaux.

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°22-115 du Conseil communautaire en date du 22 juin 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte l'avenant n°1 au marché précité, pour un montant de 23 375 € HT, fixant ainsi le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 43 375 € HT.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-203. AMENAGEMENT VRD RUE DE CONDE A COURTHIEZY. AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement VRD rue de Condé à Courthiézy a été attribué au bureau d'études SOFIM, pour un montant de 16 160 € HT.
Il présente l'avenant n°1 au dit contrat prenant en compte les évolutions liées à la vie des sociétés, soit la réorganisation des activités du bureau d'études SOFIM avec transfert d'une partie de l'activité économique (études et maîtrise d'œuvre Voirie Réseaux Divers) au bureau d'études AD-P à Courtisols.

Il précise que les travaux, déjà réalisés, en cours et à venir, sont et seront exécutés conformément aux dispositions du marché.
Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant sont et demeurent applicables.
Il ajoute que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre à SOFIM en date du 03 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte l'avenant n°1 portant transfert du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, de SOFIM à AD-P.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-204. AMENAGEMENT VRD RUES DU PEIGNE D'ARGENT ET DU CLOS BOSSET A LEUVRIGNY. AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE.

Rapporteur : Patrick JAGER

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement VRD rues du Peigne d'Argent et du Clos Bosset à Leuvrigny a été attribué au bureau d'études SOFIM, pour un montant de 15 200 € HT.
Il présente l'avenant n°1 au dit contrat prenant en compte les évolutions liées à la vie des sociétés, soit la réorganisation des activités du bureau d'études SOFIM avec transfert d'une partie de l'activité économique (études et maîtrise d'œuvre Voirie Réseaux Divers) au bureau d'études AD-P à Courtisols.
Il précise que les travaux, déjà réalisés, en cours et à venir, sont et seront exécutés conformément aux dispositions du marché.
Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant sont et demeurent applicables.
Il ajoute que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre à SOFIM en date du 27 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Accepte l'avenant n°1 portant transfert du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, de SOFIM à AD-P.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer l'avenant ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-205. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS. EXERCICE 2022.

Rapporteur : Fabrice HUBERT

Le Rapporteur donne lecture à l'Assemblée du rapport annuel de la Communauté de Communes sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets qui porte sur les indicateurs techniques et financiers, pour l'exercice 2022.

A Olivier VEAUX qui signale que l'accès à la déchetterie de Mareuil-le-Port devient difficile et que la commune est en train de revoir son plan de vidéosurveillance, Fabrice HUBERT propose d'organiser prochainement une réunion avec les services techniques sur ces deux points.
Jean-Claude BUCQUET indique que les bennes sont régulièrement pleines en début de semaine dans les déchetteries et que leurs rotations ne sont pas toujours optimales. Fabrice HUBERT indique faire remonter ce désordre au prestataire lors du prochain comité de pilotage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu les dispositions du décret n°2000-404 du 11 mai 2000 abrogé par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Adopte le rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Adopté à l'unanimité.

23-206. PLU DE VAUCIENNES.

Rapporteur : Catherine FONTANESI

Le Rapporteur explique à l'Assemblée que, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Vauciennes a été transmis à la Communauté de Communes le 5 octobre 2023 et que cette dernière doit donner son avis sur ledit projet avant la consultation du public.

Il indique qu'il s'agit surtout de modifier les pentes de toitures pour les extensions, annexes et dépendances, et que ces modifications n'ont pas d'incidence sur les compétences de la Communauté de Communes.
Il propose d'émettre un avis favorable sur le projet tel qu'arrêté par le Conseil municipal de Vauciennes en date du 26 juillet 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.153-40,
Vu la délibération n°25-2023 du Conseil Municipal de Vauciennes en date du 26 juillet 2023 engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée du PLU tel que présenté par le Conseil municipal de Vauciennes en date du 26 juillet 2023.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-207. AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE FROMENTIERES, BAYE ET JANVILLIERS.

Rapporteur : Catherine FONTANESI

Le Rapporteur expose à l'Assemblée que par courrier en date du 24 août 2023, le Préfet de la Marne a informé le Président de la Communauté de Communes de la mise à l'enquête publique d'une demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Fromentières » sur les communes de Fromentières, Baye et Janvilliers.
Ladite enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre 2023 à 10h au jeudi 9 novembre 2023 inclus à 18h30.
Il indique que conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, l'avis du conseil communautaire sur ce projet doit être rendu avant le 23 novembre 2023.
Il explique que la demande d'autorisation environnementale a été déposée par la société EDPR France Holding, dont le siège social se situe à Paris, et consiste en la création et l'exploitation de 6 éoliennes et 2 postes de livraison pour un projet d'énergie décarbonée de 18MW maximum, avec 3 éoliennes sur Fromentières, 2 sur Baye et 1 sur Janvilliers.
Il présente les dispositions et les caractéristiques techniques du projet ainsi que les avis rendus par les différentes instances, dont la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est.
Dans son rapport en date du 24 novembre 2022, la MRAe considère qu'en l'état, le projet n'est pas compatible avec son environnement. Elle recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une analyse plus poussée portant sur d'autres implantations possibles, hors des secteurs protégés pour la préservation des paysages emblématiques reconnus par l'UNESCO, et/ou sur des modèles d'éoliennes n'imposant pas de covisibilités avec le vignoble, tout en respectant une garde au sol de 30 m, en concertation avec la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.
Il précise que cette partie du territoire communautaire est déjà concernée par un précédent projet éolien, dit « Parc éolien de la Brie des Etangs » de 8 aérogénérateurs à Baye et Champaubert ; projet actuellement en contentieux.
Il fait part de la complexité du présent dossier du fait de la volonté de vouloir œuvrer au développement des énergies renouvelables sur le territoire, enjeu majeur pour la Nation, tout en préservant la qualité des paysages emblématiques du vignoble reconnus par l'UNESCO,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-38,
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
Vu l'avis n°MRAe 2022APGE140 formulé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est en date du 24 novembre 2022,
Vu l'avis favorable de la cellule autorisations et fiscalité de l'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-EP-162-IC portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Fromentières »,
Vu la carte communale de la commune de Baye approuvée le 3 juillet 2005,
Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de La Caure en date du 27 septembre 2023, La Ville-sous-Orbais en date du 29 septembre 2023, Montmort-Lucy en date du 5 octobre 2023, Orbais l'Abbaye en date du 20 octobre 2023, Suizy le Franc en date du 9 novembre 2023, Talus Saint Prix en date du 16 octobre 2023, Villevenard en date du 13 novembre 2023,
Vu l'avis partagé émis par le conseil municipal de La Chapelle-sous-Orbais en date du 5 octobre 2023,
Considérant la volonté de préserver les paysages emblématiques reconnus par l'UNESCO,
Considérant la covisibilité réelle du projet éolien avec le vignoble,
Considérant que l'aire d'étude comporte 89 monuments historiques protégés au titre de la loi de 1913, dont 56 sont classés et 33 inscrits, et que parmi ces édifices, 17 sont localisés dans l'aire d'étude rapprochée,
Considérant la covisibilité réelle du projet éolien avec le site commémoratif de Mondement-Montgivroux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide d'émettre un avis défavorable sur le projet tel que présenté.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à la majorité - 56 voix POUR
1 voix CONTRE – Olivier VEAUX
5 abstentions – Sylvain BIZZOCCHI par pouvoir à Didier DÉPIT, Christophe PETIT, Christine METEYER, Céline MEUNIER par pouvoir à Olivier VEAUX, José MIGUEL.

23-208. BUDGET EAU POTABLE - 94903. EXERCICE 2023. DECISION MODIFICATIVE N°4.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Sylvie GUENET-NANSOT indique que cette décision modificative consiste :

. en fonctionnement, en des compléments de crédits budgétaires au chapitre 66 pour le règlement des intérêts de la dette et les écritures d'ICNE (nouveaux emprunts, dette à taux indexé sur celui du LEP) mais également pour la régularisation comptable d'un emprunt soldé basé sur le franc suisse.

. en investissement, en des compléments de crédits budgétaires :

- au chapitre 16 pour le remboursement du capital de la dette des nouveaux emprunts et pour la régularisation comptable d'un emprunt soldé basé sur le franc suisse
- à l'opération 00903-0402 pour les travaux/équipements divers du quotidien.

Elle précise que les écritures de régularisation comptable de l'emprunt soldé basé sur le franc suisse s'équilibrent en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide de procéder aux modifications suivantes au budget de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art	Désignation	Montant	Chap	Art	Désignation	Montant
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 860 €	77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	160 €
	661121	Montant des ICNE de l'exercice	2 100 €		778	Autres produits exceptionnels	760 €
	666	Pertes de change	1 570 €				
023		Virement à la section d'investissement	-9 610 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			**920 €**	**TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT**			**920 €**

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art	Désignation	Montant	Chap	Art	Désignation	Montant
16	1641	Emprunts en euros	4 760 €	021		Virement de la section de fonctionnement	-9 610 €
	1643	Emprunts en devises	4 230 €	16	1643	Emprunts en devises	5 800 €
23	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	-142 800 €				
00903-0402	21561	Travaux et achats du quotidien - Matériel spécifique d'exploitation	130 000 €				
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**-3 810 €**	**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**			**-3 810 €**

Adopté à l'unanimité.

23-209. BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 94902. EXERCICE 2023. DECISION MODIFICATIVE N°3.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Sylvie GUENET-NANSOT indique que cette décision modificative consiste :

. en fonctionnement, en des compléments de crédits budgétaires :

- au chapitre 66 pour le règlement des intérêts de la dette et les écritures d'ICNE (nouvel emprunt, dette à taux indexé sur celui du LEP)
- au chapitre 042 pour la mise à jour des écritures de dotations aux amortissements (équilibré par les recettes d'investissement du chapitre 040).

. en investissement, en des compléments de crédits budgétaires :

- au chapitre 16 pour le remboursement du capital de la dette du nouvel emprunt
- au chapitre 040 pour la mise à jour des écritures de reprises sur subventions (équilibré par les recettes de fonctionnement du chapitre 040).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide de procéder aux modifications suivantes au budget de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art	Désignation	Montant	Chap	Art	Désignation	Montant
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 200 €	042	777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	500 000 €
	661121	Montant des ICNE de l'exercice	800 €				
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	600 000 €				
023		Virement à la section d'investissement	-102 000 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			**500 000 €**	**TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT**			**500 000 €**

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art	Désignation	Montant	Chap	Art	Désignation	Montant
16	1641	Emprunts en euros	1 000 €	021		Virement de la section de fonctionnement	-102 000 €
23	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	-3 000 €	040	28153	Amortissement des installations à caractère spécifique	600 000 €
040	139111	Subventions de l'Agence de l'Eau inscrites au compte de résultat	500 000 €				
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**498 000 €**	**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**			**498 000€**

Adopté à l'unanimité.

23-210. BUDGET GENERAL - 94900. EXERCICE 2023. DECISION MODIFICATIVE N°6.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Sylvie GUENET-NANSOT indique que cette décision modificative consiste :

. en fonctionnement, en des compléments de crédits budgétaires :
- au chapitre 011 pour l'entretien de la voirie (fournitures et prestations)
- au chapitre 66 pour le règlement des intérêts de la dette et les écritures d'ICNE (nouvel emprunt, dette à taux indexé sur celui du LEP).

. en investissement, en des compléments de crédits budgétaires :
- au chapitre 16 pour le remboursement du capital de la dette du nouvel emprunt
- à l'opération 00900-0602 pour l'achat d'un véhicule pour les services techniques polyvalents.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide de procéder aux modifications suivantes au budget de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art	Désignation	Montant	Chap	Art	Désignation	Montant
011	60633-8	Fournitures de voirie	20 000 €				
	615231-8	Entretien et réparations sur voirie	30 000 €				
66	66111-020	Intérêts réglés à l'échéance	2 400 €				
	661121-01	Montant des ICNE de l'exercice	1 600 €				
023-01		Virement à la section d'investissement	-54 000 €				
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT			**0 €**	**TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT**			**0 €**

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chap	Art	Désignation	Montant	Chap	Art	Désignation	Montant
16	1641-020	Emprunts en euros	7 000 €	021-01		Virement de la section de fonctionnement	-54 000 €
23	2318-01	Autres immobilisations corporelles en cours	-21 000 €				
00900-0101	2151-8	Travaux du quotidien VRD - Réseaux de voirie	-5 000 €				
	21532-8	Travaux du quotidien VRD - Réseaux d'assainissement	-25 000 €				
	21538-8	Travaux du quotidien VRD - Autres réseaux	-20 000 €				
00900-0602	2182-020	Travaux et achats services polyvalents - Matériel de transport	10 000 €				
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			**-54 000 €**	**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**			**-54 000 €**

Adopté à l'unanimité.

23-211. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.
Il propose de fixer le ratio d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CATEGORIE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)
A	Ingénieur	Ingénieur	Ingénieur principal	100
B	Rédacteur	Rédacteur	Rédacteur ppal de 2ème classe	100
C	Adjoint technique	Adjoint technique	Adjoint tech ppal 2ème classe	100
C	Adjoint technique	Adjoint technique ppal 2ème classe	Adjoint technique ppal 1ère classe	100
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppal 2ème classe	Adjoint administratif ppal 1ère classe	100

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 2 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité tels que proposés.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

23-212. CREATIONS DE POSTE.

Rapporteur : Sylvie GUENET-NANSOT

Sur proposition du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,
Décide de créer à compter du 1er décembre 2023, des postes à temps complet et non complet, dont le détail est repris ci-dessous :

Catégorie	Grade	DHS du poste à créer	Emploi
A	Ingénieur Principal	35/35ème	Responsable Eau Potable / GEMAPI
B	Rédacteur Principal de 2ème classe	35/35ème	Gestionnaire Ressources humaines / Assurances
B	Rédacteur	35/35ème	Responsable Scolaire / Périscolaire
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35/35ème	Responsable Environnement / Déchets
C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35/35ème	Secrétaire des services techniques
C	Adjoint technique principal 1ère classe	32.61/35ème	Agent périscolaire
C	Adjoint technique ppal 2ème classe	24.57/35ème	Agent scolaire

Dans le cas où un emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent non titulaire de droit public en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.
Ajoute que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.
Autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

Adopté à l'unanimité.

****

▸ QUESTIONS DIVERSES

• Fabrice HUBERT informe l'Assemblée qu'à partir du 5 février 2024, les plannings de collecte des déchets évoluent :

- la fréquence de collecte des ordures ménagères va être modifiée. La collecte sera réalisée toutes les deux semaines, sauf pour les métiers de bouche, les gros producteurs de type EHPAD et les crèches.
- les jours de collecte ne seront plus identiques à ceux des années précédentes. Les collectes ordures ménagères et tri ne seront pas réalisées le même jour, mais sur des jours différents (sur la même semaine).

Les bacs devront toujours être sortis la veille au soir du jour de collecte.
Un courrier explicatif sera adressé à l'attention des maires, mairies et conseillers communautaires dans les prochains jours.

• Patrick JAGER indique que la commission VRD du 20 novembre prochain, initialement prévue à Igny-Comblizy, se tiendra à Dormans, dans les nouveaux bureaux.

• La Présidente de séance rappelle qu'une réunion plénière se tiendra le 29 novembre prochain à la salle des fêtes de Le Breuil, à 18h00. A l'ordre du jour, les zones d'accélération des énergies renouvelables (en présence des services de la DDT de la Manre) et le système de gestion géographique.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h10.

La Présidente de séance, Sylvie GUENET-NANSOT *La secrétaire de séance, Maryse MINOT*